





Note commune N° 6/2023

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 61 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 relatives à l'amélioration du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des ventes des cartes SIM téléphoniques, cartes de recharge et recharge électronique.

RESUME

Amélioration du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des ventes des cartes SIM téléphoniques, cartes de recharge et recharge électronique.

L'article 61 du décret-loi n°2022 -79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 a prévu l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des commissions et autres rémunérations revenant à tous les distributeurs au titre des ventes des cartes SIM téléphoniques, cartes de recharge et recharge électronique.

Dans le but de la lutte contre l'évasion fiscale et l'amélioration du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des ventes des cartes SIM téléphoniques, cartes de recharge et recharge électronique, l'article 61 de la loi de finances pour l'année 2023 a prévu l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des commissions et autres rémunérations recouvrées par les distributeurs des cartes SIM téléphoniques, cartes de recharge et recharge électronique.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 et de commenter les nouvelles dispositions.

I. Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022

Conformément à la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19% les commissions et autres rémunérations recouvrées par tous les distributeurs des cartes SIM téléphoniques, cartes de recharge et recharge électronique au titre des opérations de distribution.

Les distributeurs qui interviennent dans les opérations de distribution des cartes SIM téléphoniques, cartes de recharge et recharge électronique sont tenus de déclarer et payer la taxe sur la valeur ajoutée conformément à la législation fiscale en vigueur.

Ainsi et vu la multiplicité des intervenants dans le cadre des opérations de ventes des cartes SIM téléphoniques, cartes de recharge et recharge électronique, et en cas de non facturation par les bénéficiaires des rémunérations en contrepartie de l'opération de distribution, tous les distributeurs redevables de ladite rémunération sont autorisés à s'auto facturer la rémunération en question.

L'auto facturation permet aux intéressés de déduire la rémunération dont ils sont redevables et ayant fait partie de leurs produits imposables, et ce pour la détermination de leur assiette passible de l'impôt et donne également lieu à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour les intervenants éligibles à la déduction conformément à la législation fiscale

en vigueur à condition que l'auto facturation répond aux conditions de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le bénéfice des déductions susvisées est subordonné à la condition de mentionner dans la déclaration de l'employeur l'identité des bénéficiaires de la rémunération, le montant de la rémunération objet de l'auto facturation et la retenue à la source au taux de 1.5% effectuée à ce titre.

Aussi et conformément aux dispositions de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérateurs de réseaux de télécommunications bénéficient de la déduction du montant total de la taxe sur la valeur ajoutée relatif aux commissions payées en contrepartie des opérations de distribution des cartes SIM téléphoniques, cartes de recharge et recharge électronique.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2023

1. Teneur de la mesure

Dans le cadre de l'amélioration du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des ventes des cartes SIM téléphoniques, cartes de recharge et recharge électronique, l'article 61 de la loi de finances 2023 a prévu l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des commissions et autres rémunérations revenant à tous les distributeurs, dans le cadre des opérations de distribution et ce afin de cerner l'application et le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée au niveau des opérateurs de réseaux de télécommunications.

Les commissions et les rémunérations couvrent notamment :

- La commission de vente des cartes SIM téléphoniques,
- Le Booster qualité,
- Le Booster volume,
- Le Booster activation,
- La commission de la vente des cartes "scratch", "E-voucher" et internet,
- La commission de vente des lignes prépayées.

2. Les conséquences fiscales de la mesure

L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des commissions et rémunérations revenant à tous les distributeurs au titre des opérations de distribution des cartes SIM téléphoniques, cartes de recharge et recharge électronique engendre le changement de la qualité des distributeurs intervenants dans le cadre des opérations susvisées vis-à-vis de la taxe sur la valeur ajoutée d'un assujetti total à la taxe à un non assujetti au titre de cette activité et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, les distributeurs ne peuvent plus, à compter de cette date, déduire la taxe sur la valeur ajoutée relative à leurs acquisitions nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Toutefois et au cas où les distributeurs réalisent d'autres opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, ils deviennent à ce titre des assujettis partiels et peuvent ainsi déduire la taxe sur la valeur ajoutée relative à leurs acquisitions conformément aux règles de déduction prévues par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il convient de signaler que les distributeurs des cartes SIM téléphoniques, cartes de recharge et recharge électronique poursuivent l'auto facturation de la rémunération dont ils sont redevables comme sus-indiqué.

Il importe de souligner que l'article 61 de la loi de finances 2023 ne comporte pas de dispositions ayant une incidence sur les prix de vente des cartes SIM téléphoniques, cartes de recharge et recharge électronique.

III. Date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 61 de la loi des finances pour l'année 2023

Les dispositions de l'article 61 du décret-loi n°2022 -79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 s'appliquent conformément aux règles du fait générateur prévues par l'article 5 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de distribution des cartes de recharge et recharge électronique réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, et à compter de la même date pour l'encaissement des commissions par les distributeurs lorsqu'il intervient antérieurement à la réalisation desdits opérations de distribution.

En ce qui concerne les commissions recouvrées par les distributeurs au titre des cartes SIM téléphoniques, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à compter à partir du 1^{er} janvier 2023 et ce conformément au fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée qui est constitué dans ce cas lors de la mise en service de la carte SIM téléphonique.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Yahia Chemlali

017